



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**RÈGLEMENT No. 465-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 333-2010 et ses amendements pour fins de concordance au règlement numéro 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon**

ATTENDU que le règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est entré en vigueur le 13 juin 2012;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté, le 26 juin 2019, le règlement 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement No. 101) (Modifications diverses relatives aux affectations);

ATTENDU que le règlement 201, modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement No. 101) de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 10 octobre 2016;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement d'administration des règlements d'urbanisme et que celui-ci doit être conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU que les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par Luc Charron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement No. 465-2020 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore décrète et statue ce qui suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :**

Le règlement #333-2010 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions de celui-ci et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3      Ajout de l'article 47.1 : CONDITION PARTICULIAIRE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF A UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ À MOINS de 600 MÈTRES DE LA ZONE I-114 au Chapitre 4**



L'article 47.1 est ajouté à la fin de l'article 47 comme suit :

**47.1 CONDITION PARTICULIAIRE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF A UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ À MOINS DE 600 MÈTRES DE LA ZONE I-114**

Dans le cas où le permis de construction concerne la construction d'un bâtiment principal résidentiel dans les zones A-109, A112, A-113, ACT-115 et H-116 et situé à l'intérieur d'un rayon de 600 m autour de la zone I-114 le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, le requérant démontre, dans le cadre d'une analyse réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que les nuisances générées par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations) ne sont pas assez importantes pour faire atteinte à la qualité de vie et ne justifient pas la mise en place d'un cadre réglementaire applicable à l'occupation du sol à proximité du site minier concerné ou bien que l'usage respecte certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances relevées dans l'analyse.

Le requérant devra donc procéder à l'identification de ces nuisances, de leur intensité, de leur fréquence, de même que relever les conséquences de l'activité minière sur le territoire à proximité en fonction de certains facteurs propres au territoire d'implantation (distance de la source, direction et force des vents, présence d'arbres, topographie, etc.) afin d'évaluer l'importance globale de ces nuisances.

L'analyse doit notamment s'accompagner d'une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement dont les nuisances sonores ne peuvent excéder 45 dBA le jour, 40 dBA la nuit et dont la vitesse des vibrations au sol ne peut excéder 12,7 mm/s.

L'analyse doit également démontrer que la concentration de matières particulaires dans l'environnement ne dépasse pas les 50 mg/m<sup>3</sup>.

Adopté à Saint-Isidore, ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2020.

---

Sylvain Payant, maire

---

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Préparé par :

---

Jean-Philippe Loïselle Paquette, urbaniste



Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	3 février 2020	3 février 2020
Adoption du premier projet de règlement	3 février 2020	3 février 2020
Transmission du premier projet à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	5 février 2020
Avis public de consultation dans un journal diffusé	Au plus tard le 7 <sup>e</sup> jour avant l'assemblée	19 février 2020
Consultation publique		2 mars 2020
Adoption du second projet de règlement		
Transmission du second projet de règlement ou avis si sans changement	Le plus tôt possible après l'adoption	
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum		
Demande de participation à un référendum		
Adoption du règlement		2 mars 2020
Transmission du règlement à la MRC	Le plus tôt possible après l'adoption	
Approbation du règlement par la MRC	Dans les 120 jours qui suivent la réception	
Certificat de conformité		31 mars 2020
Avis d'entrée en vigueur		1 <sup>er</sup> avril 2020
Entrée en vigueur		31 mars 2020